



Arrêté n° 2023-1440
portant mise en demeure de la commune de Cézens
pour la mise en conformité du système d'assainissement du bourg de Cézens

Le préfet du Cantal,

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre I et II, partie législative et réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Cantal du 26/12/2022 adressé à monsieur le maire de Cézens lui rappelant la situation actuelle et lui demandant de l'informer des dispositions envisagées pour résoudre la non-conformité de l'assainissement du bourg de Cézens ;

Vu l'étude diagnostique de l'assainissement du bourg de Cézens, réalisée en 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé le 09/08/2023 par la Direction départementale des territoires ;

Considérant que la commune de Cézens dispose d'un zonage d'assainissement, approuvé par délibération du conseil municipal le 01/12/2005, qui valide une zone d'assainissement collectif sur le bourg de Cézens et une zone d'assainissement non collectif sur le reste du territoire de la commune ;

Considérant le choix du conseil municipal de la commune qui par délibération du 23/05/2023, a décidé de maintenir le bourg de Cézens en assainissement collectif conformément au zonage d'assainissement existant

Considérant l'absence d'un système d'assainissement comprenant des réseaux de collectes d'effluents aboutis et une unité de traitement sur la zone de bourg de Cézens alors qu'il existe un zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que des rejets d'eaux usées non traitées ont eu lieu dans le cours d'eau via des embryons de réseaux créés au fil du temps ;

Considérant l'échéancier des passations de marché, d'études de projet, de démarches administratives diverses, d'acquisition foncière et de réalisation convenu avec la commune le 03/08/2023 ;

Considérant l'engagement par courrier en date du 25/08/2023 de la commune de Cézens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Cézens est mise en demeure de :

- réaliser les études d'avant-projet et projet de réhabilitation du système de collecte et de reconstruction d'une station d'épuration avant le 30/10/2023 ;
- déposer auprès de la direction départementale des territoires, le dossier relatif à la création de la station de traitement et des réseaux avant le 31/12/2023 ;
- avoir la maîtrise foncière des terrains (promesse ou acte de vente) nécessaires à l'implantation et la construction de la station d'épuration avant le 31/12/2023 ;
- terminer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de réseaux et de la station de traitement des eaux usées avant le 30/04/2024 ;
- démarrer les travaux avant le 30/09/2024 ;
- mettre en service la station de traitement avant le 31/12/2025 ;
- transmettre tous les trois mois un état d'avancement du planning ci-dessus, qui va conduire à terme à la conformité du système d'assainissement du bourg, au service environnement de la direction départementale des territoires du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Cézens est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est adressé à la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi que sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Cantal et le secrétaire général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le maire de la commune de Cézens.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, au chef du service départemental du Cantal de l'office français pour la biodiversité, à madame la sous-préfète de Saint Flour.

A Aurillac, le **14 SEP. 2023**

